

Faits méconnus sur le RPC/RRQ



SFR | SERVICE
FISCALITÉ
ET RETRAITE

STRATÉGIE PLACEMENTS ET FISCALITÉ N°8

Pour les Canadiens qui ont atteint ou qui approchent l'âge de la retraite, le Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ) demeure méconnu. Bon nombre de personnes savent qu'elles y ont cotisé une grande partie de leur vie, sans connaître le montant auquel elles auront droit à la retraite.

De plus, il règne une certaine confusion, à savoir s'il est plus avantageux de commencer à toucher une rente tôt, à 60 ans, ou s'il vaut mieux attendre à 65 ans. Les faits présentés ci-après font la lumière sur le RPC/RRQ.

FAIT N° 1

Vous pouvez commencer à toucher une rente de retraite du RPC/RRQ dès l'âge de 60 ans. Depuis 2012, un pensionné n'est plus tenu de cesser de travailler pour recevoir des prestations du RPC entre 60 et 65 ans. Ce n'est pas encore le cas en ce qui a trait au RRQ¹. Toutefois, les prestations du RPC touchées avant 65 ans sont assujetties à une réduction en cas de retraite anticipée qui augmente progressivement sur 5 ans, de 0,5 % à 0,6 % par mois pour chaque mois précédant le 65^e anniversaire. Ainsi, en 2016, une rente du RPC servie à 60 ans sera réduite de 36 %. La réduction en cas de retraite anticipée n'est pas la même pour la rente du RRQ².

Si vous choisissez de recevoir vos prestations du RPC et de continuer à travailler, ou si vous recevez une rente anticipée du RRQ et retournez au travail, vous devez continuer à cotiser au RPC/RRQ entre 60 et 65 ans³. Ces cotisations vous donneront droit à une majoration de la rente annuelle (aussi appelée Prestation après-retraite)⁴ égale à 1/40^e de la rente maximum de l'année, sous réserve du montant de votre revenu d'emploi⁵.

* Facteurs de retraite anticipée du RPC					
2011	2012	2013	2014	2015	2016
-30,0 %	-31,2 %	-32,4 %	-33,6 %	-34,8 %	-36,0 %

FAIT N° 2

De 2011 à 2013, le taux de majoration de la pension passera progressivement de 0,5 % à 0,7 % par mois pour chaque mois après le 65^e anniversaire pendant lesquels vous différez les versements de vos prestations du RPC. Ainsi, en 2013, une rente du RPC différée jusqu'à 70 ans sera majorée de 42 %**⁶.

Si vous demeurez sur le marché du travail entre 65 et 70 ans, vous devrez verser la cotisation habituelle au RPC/RRQ. Vous pourriez choisir d'arrêter de cotiser au RPC, mais pas au RRQ. Pour arrêter les cotisations au RPC, il faut remplir le formulaire *CPT30 Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur*. Soumettez l'original du formulaire *CPT30* à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et remettez une copie à votre employeur. L'arrêt des cotisations entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle votre employeur a reçu le formulaire. Vous pouvez aussi révoquer un choix antérieur et recommencer à verser des cotisations au RPC, en utilisant le même formulaire *CPT30*. La révocation prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle votre employeur a reçu le formulaire.

Une fois le choix d'arrêter les cotisations ou de révoquer le choix précédent effectué, vous devez attendre la prochaine année civile avant de faire un nouveau choix.

** Facteurs de retraite différée du RPC		
2011	2012	2013 et années suivantes
+34,2 %	+38,4 %	+42,0 %

¹ Entre 60 et 65 ans, vous devez avoir cessé de travailler ou votre salaire doit être réduit d'au moins 20 % en vertu d'une entente avec votre employeur en prévision du départ à la retraite. Au Québec, vous êtes réputé avoir cessé de travailler si votre revenu d'emploi pour douze mois est inférieur à 12 525 \$. Cependant, après 65 ans, vous pouvez commencer à toucher une rente de retraite même si vous êtes toujours sur le marché du travail. À compter du 1^{er} janvier 2014, vous ne serez plus tenu de cesser de travailler pour recevoir des prestations du RRQ dès l'âge de 60 ans.

² Actuellement, si des prestations sont versées avant 65 ans, elles sont réduites de 0,5 % pour chaque mois compris entre le début des versements et le 65^e anniversaire. Au 1^{er} janvier 2014, le facteur de rajustement actuariel variera entre 0,5 % et 0,6 % et il augmentera progressivement entre 2014 et 2016. Le facteur de rajustement actuariel fera l'objet d'une augmentation proportionnelle au montant de la rente; il demeurera à 0,5 % pour une personne qui reçoit une rente peu élevée et passera à 0,6 % pour une personne qui reçoit la rente maximum. Les cotisants au régime nés avant le 1^{er} janvier 1954 ne seront pas touchés par ces changements. ³ Cette disposition s'applique à tous les pensionnés de moins de 65 ans qui reçoivent une rente du RPC/RRQ, peu importe quand ils ont commencé à toucher la rente. ⁴ Dans le cas du RRQ, il s'agit du « Supplément à la rente de retraite ». ⁵ Dans le cas du RRQ, le supplément est ajouté à même la rente, à vie. Le supplément est payable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les cotisations ont été versées. Le supplément total pour une année est égal à 0,5 % du revenu sur lequel les cotisations ont été effectuées pendant l'année précédente. La rente est augmentée même si vous recevez déjà la rente maximale. La rente continue d'augmenter annuellement tant que vous cotisez. Ces règles s'appliquent même si vous choisissez de continuer à travailler après 64 ans. ⁶ Dans le cas du RRQ, si le service d'une rente de retraite commence après 65 ans, le montant de la rente est augmenté de 0,5 % pour chaque mois compris entre le 65^e anniversaire et le mois dans lequel les versements de la rente débutent, jusqu'à 70 ans. À compter de janvier 2013, le taux passera à 0,7 % par mois.

FAIT N° 3

Si vous avez 60 ans et prévoyez prendre votre retraite, vous voudrez savoir quelle option est la plus avantageuse :

- Toucher une rente réduite du RPC/RRQ à compter de 60 ans, ou
- Attendre jusqu'à 65 ans pour recevoir le plein montant (le versement de la rente du RPC/RRQ peut aussi être différé jusqu'à 70 ans).

Le versement mensuel auquel vous avez droit est calculé en fonction de votre revenu et d'une période de cotisation prédéterminée, qui peut être plus longue que la période de cotisation réelle. De plus, si vous décidez de prendre une retraite anticipée, vos prestations du RPC/RRQ seront réduites, comme expliqué précédemment.

En somme, la rente de retraite est calculée en divisant le montant du revenu par la période de cotisation, multiplié par le taux de prestations du RPC/RRQ, qui correspond à 25 %.

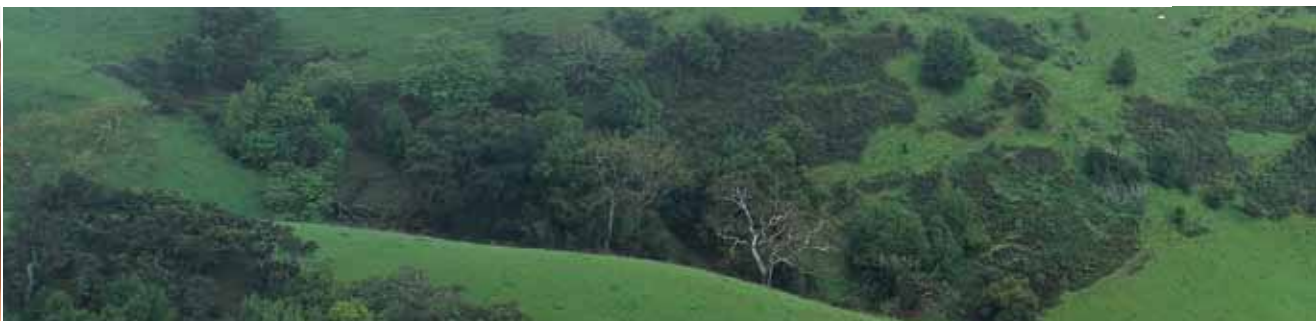
Des rajustements sont effectués pour tenir compte de la progression des salaires au fil des ans. Il est aussi possible d'exclure certaines périodes où vos revenus sont peu élevés. Le pourcentage d'exclusion maximum pour le RPC est passé à 16 % de la période de cotisation en 2012 et augmentera à 17 % en 2014. Cette exclusion s'ajoute à la clause d'exclusion pour éducation des enfants.

⁷ Si vous recevez la prestation de décès du RPC et êtes bénéficiaire de la succession, vous pouvez inclure le montant de la prestation de décès soit à la ligne 114 de votre propre déclaration de revenus, soit dans la déclaration T3 de la succession. Dans le cas du RRQ, la prestation de décès doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui elle est payable. ⁸ Cette règle s'appliquera au RRQ pour les pensionnés de 65 ans et plus. Pour ceux de moins de 65 ans, les prestations combinées peuvent excéder la rente maximum. ⁹ Dans le cas du RRQ, les cotisations additionnelles seront ajoutées au supplément à la rente de retraite, mais ne seront pas prises en compte dans le calcul des prestations du survivant ou d'invalidité, ou encore aux fins de fractionnement des crédits en cas de rupture du mariage. Toutefois, les cotisations seront prises en compte dans le cas d'un partage de rente volontaire. À compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations additionnelles seront aussi prises en compte dans le calcul de la prestation du survivant.

FAIT N° 4

Le capital-décès consiste en un paiement unique pouvant atteindre 2 500 \$⁷ et une prestation du survivant. Toutefois, si le conjoint reçoit déjà une rente de retraite, le montant mensuel maximum (rente de retraite et prestation du survivant) ne peut dépasser celui de la rente maximum pour l'année (986 \$ par mois en 2012 à 65 ans)⁸.

À moins qu'il y ait un conjoint ou un enfant mineur, la seule prestation versée est le paiement unique. Puis, si vous recevez vos prestations du RPC avant l'âge de 65 ans et continuez à cotiser (ou continuez à cotiser après 65 ans alors que vous travaillez toujours), les cotisations additionnelles seront ajoutées aux prestations après-retraite et ne seront pas prises en compte dans le calcul des prestations du survivant ou d'invalidité ou aux fins de fractionnement des crédits en cas de rupture du mariage⁹.



FACTEURS À CONSIDÉRER POUR UNE RETRAITE ANTICIPÉE

AVEZ-VOUS CESSÉ DE TRAVAILLER?

Règle générale, il est logique de recevoir vos prestations du RPC/RRQ plus tôt si vous avez cessé de travailler. La période de cotisation se poursuit jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir votre pension ou à l'âge de 70 ans, selon la première de ces éventualités. Si vous ne cotisez plus, l'absence de gains durant la période précédant le début du versement de votre pension pourrait entraîner une réduction de la prestation totale reçue même si vous avez attendu d'avoir 65 ans.

RECEVEZ-VOUS ACTUELLEMENT DES PRESTATIONS DU SURVIVANT?

La rente de retraite anticipée s'ajoutera à votre prestation du survivant et vous pourriez atteindre le montant de rente maximum pour l'année. Il n'y a pas lieu d'attendre si la somme de la prestation du survivant et de la rente de retraite anticipée dépasse le montant de la rente maximum pour l'année en cours¹⁰.

ÊTES-VOUS CÉLIBATAIRE?

Comme il n'y a pas de capital-décès autre que le montant forfaitaire, vous voudrez peut-être recevoir vos prestations du RPC/RRQ plus tôt, à moins que votre espérance de vie ne soit au-dessus de la moyenne, afin de retirer le maximum du régime. Reportez-vous au fait n° 4.

VOTRE SANTÉ EST-ELLE FRAGILE?

Si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité, il vaut mieux en faire la demande étant donné que cette prestation est d'un montant plus élevé que celui de la rente de retraite. Cependant, si vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité et que vos problèmes de santé ont un impact sur votre espérance de vie, pensez à faire la demande de rente de retraite anticipée.

ÊTES-VOUS EN BONNE SANTÉ ET TOUJOURS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL?

Si c'est le cas, les récentes réformes en matière de prestations joueront probablement en votre faveur. Remettre à plus tard le versement de la pension tout en continuant à cotiser donnera lieu à une pension et à un montant total reçu plus élevés. Le montant versé au titre du régime dépend de l'espérance de vie de la personne. L'espérance de vie continuera d'augmenter, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'années de vie restantes à 60 ans et à 65 ans

	1990	2000	2010	2015	2025	2050
Femme, 60 ans	25,4	26,4	27,2	27,5	28,0	29,3
Femme, 65 ans	20,8	21,9	22,6	22,9	23,5	24,6
Homme, 60 ans	21,6	23,5	24,7	25,1	25,8	27,1
Homme, 65 ans	17,2	19,0	20,3	20,7	21,3	22,6

Source : Ressources humaines et Développement des compétences Canada, décembre 2011

¹⁰ Les règles afférentes au regroupement des prestations ne s'appliquent pas à la Prestation après-retraite (ou au Supplément à la rente de retraite dans le cas du RRQ). Ces montants seront ajoutés à votre rente du RPC/RRQ, même si vous recevez déjà la rente maximum.



OBTENIR DES CONSEILS

Si vous êtes admissible à une rente du RPC/RRQ, vous devriez demander une estimation. Informez-vous d'abord du montant que vous recevriez si vous touchiez une rente à 60 ans, et du montant que vous recevriez si vous cessiez de cotiser, mais attendiez d'avoir 65 ans avant de recevoir des prestations. Une fois que vous aurez les estimations, vous devriez être en mesure de déterminer facilement quelle option est la plus avantageuse. Si vous avez des questions, revoyez les estimations avec un conseiller pour obtenir son avis.

LE CANDIDAT IDÉAL

- Une personne à la retraite ou à l'aube de la retraite
- Une personne voulant savoir s'il est préférable de commencer à recevoir des prestations dès 60 ans ou d'attendre à 65 ans

QUOI FAIRE

- Pour obtenir un exemplaire de la Demande d'estimation de Pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC), visitez le site de Service Canada, à l'adresse **servicecanada.gc.ca** ou adressez-vous au bureau de Service Canada de votre région, dont vous trouverez les coordonnées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
- À l'aide du formulaire susmentionné, demandez deux estimations de vos prestations :
 - Retraite à 60 ans, rente du RPC à compter de 60 ans
 - Retraite à 60 ans, rente du RPC à compter de 65 ans
- Pour plus de renseignements sur le RRQ, visitez le site **rrq.gouv.qc.ca**. Vous pouvez calculer le montant de la rente en utilisant l'outil de calcul SimulRetraite à partir du site web de la Régie : **rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/simulation**



**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS**



 **Investissements Manuvie**

| Pour votre avenir^{MC}

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste.

Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir » et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.